

CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

DECLARATION D'INTENTION RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU SAGE AUDOMAROIS

(Articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement)

1- Motivations et raisons d'être du projet

1.1 Définition d'un SAGE

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des outils de planification, institués par la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ils ont été renforcés par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n° 2006-1772 du 30 décembre 2006. Celle-ci leur attribue une force juridique plus importante, notamment au travers du règlement du SAGE. Déclinaison du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à une échelle plus locale, le SAGE vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe et repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. Le SAGE est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Il fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que

de préservation des zones humides au sein de son périmètre, en tenant compte des spécificités de son territoire. Le SAGE comprend :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation,
- un règlement, accompagné de documents cartographiques, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

Le SAGE ne crée pas de droit ni de procédure nouvelle. Il doit être compatible avec le SDAGE. La portée juridique des documents du SAGE s'apprécie à compter de la date de publication de leur arrêté préfectoral d'approbation ou de révision.

Le PAGD dispose d'une portée juridique basée sur un rapport de compatibilité. Le rapport de compatibilité s'apprécie au regard des objectifs fixés par le SAGE et traduits dans les orientations, les dispositions et les mesures à caractère prescriptif du PAGD. Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau (y compris installations classées pour l'environnement) par les autorités administratives des services déconcentrés de l'État et de ses établissements, des collectivités territoriales et de leurs groupements et définies sur le périmètre du SAGE doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD.

Les documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions figurant dans le PAGD du SAGE.

Le règlement dispose d'une portée juridique plus forte, basée sur un rapport de conformité. Le rapport de conformité suppose un respect strict des règles édictées par le SAGE. Ainsi, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables, à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes nouvelles :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) relevant de la « nomenclature eau » (article L.214-2 du Code de l'Environnement) ;
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous-bassins concernés (le cas échéant) ;
- exploitations agricoles relevant des articles R.211-50 à 52 du Code de l'Environnement procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides.

Un rapport environnemental est établi. Il décrit et évalue les effets notables que peut avoir le SAGE sur l'environnement. Enfin, le SAGE est élaboré collectivement par les acteurs de l'eau du territoire regroupés au sein d'une assemblée délibérante, la Commission Locale de l'Eau (CLE). Véritable noyau décisionnel, la CLE, présidée par un élu local, se compose de trois collèges : les collectivités territoriales, les usagers (agriculteurs, industriels, propriétaires fonciers, associations...), l'Etat et ses établissements publics. Elle organise la démarche sous tous ses aspects : déroulement des étapes, validation des documents, arbitrage des conflits, mais aussi le suivi de la mise en œuvre du SAGE et sa révision. Une fois le SAGE adopté, elle veille à la bonne application des préconisations et des prescriptions inscrites dans le SAGE, ainsi qu'à la mise en place des actions.

1.2 Le SAGE Audomarois

1-2-1 Historique de l'élaboration, concertation et information

Le territoire du SAGE de l'Audomarois s'étend sur 665 km². Il peut être subdivisé en deux grandes entités géographiques :

- la vallée de l'Aa ;
- le marais audomarois et ses versants.

La CLE de l'Audomarois est approuvée depuis le 19 décembre 1994.

La CLE du SAGE Audomarois est composée de 43 membres, 24 appartenant au collège des collectivités territoriales et leurs groupements, 11 appartenant au collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations et 8 appartenant au collège des représentants de l'Etat.

La structure porteuse du SAGE de l'Audomarois est le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa (SmageAa). Créé en 2003 il a pour objet la mise en œuvre du SAGE sur ses compétences. C'est une structure coordinatrice pouvant assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux d'intérêt intercommunautaire.

Motivation de la démarche

Le SAGE constitue un prolongement logique à une démarche de partenariat qui s'est engagée dès 1988 pour la reconquête de la qualité des eaux autour du marais audomarois. Un comité de concertation, mis en place sur l'initiative du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, du sous-préfet de Saint-Omer et de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, regroupait dès cette époque des industriels, des associations de protection de la nature et les services de la sous-préfecture. Cette concertation avait un objectif opérationnel précis : diminuer les flux de pollution en réalisant des stations d'épuration (pour les rejets industriels et domestiques) et organiser un suivi de l'évolution de la qualité des eaux dans le marais.

SAGE 2005

L'élaboration du SAGE a débuté en 1995 suite à l'organisation de la première réunion plénière de la Commission Locale de l'Eau le 8 septembre 1995.

L'élaboration du SAGE s'est organisée autour de trois groupes de travail déclinés par milieu, à savoir : nappe, vallée de l'Aa et marais. Les travaux des groupes de travail ont été basés sur les conclusions de diverses études ainsi que par des réflexions de comités d'«experts». La CLE a travaillé à partir de quatre thèmes : la gestion des écoulements, la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, la gestion des milieux aquatiques et la satisfaction des usages de loisirs, et le marais audomarois. Ainsi, 55 réunions ont eu lieu, tous thèmes confondus, et près de 200 personnes ont pu y participer : élus, techniciens des administrations, techniciens des collectivités, représentants des usagers...Le S.A.G.E comptait alors 200 dispositions réparties en 6 orientations. Le premier projet de SAGE a été validé à l'unanimité le 25 juin 2003.

Une procédure de consultation a été organisée auprès des communes concernées, du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais, du Conseil Général du Pas-de-Calais ainsi que des Chambres Consulaires et des services de l'Etat non représentés dans la CLE. Ce premier projet a ensuite été mis à disposition du public dans les mairies du territoire entre le 15 avril et le 15 juin 2004. La phase d'élaboration s'est achevée suite à l'arrêté préfectoral d'approbation le 31 mars 2005.

Révision 2013

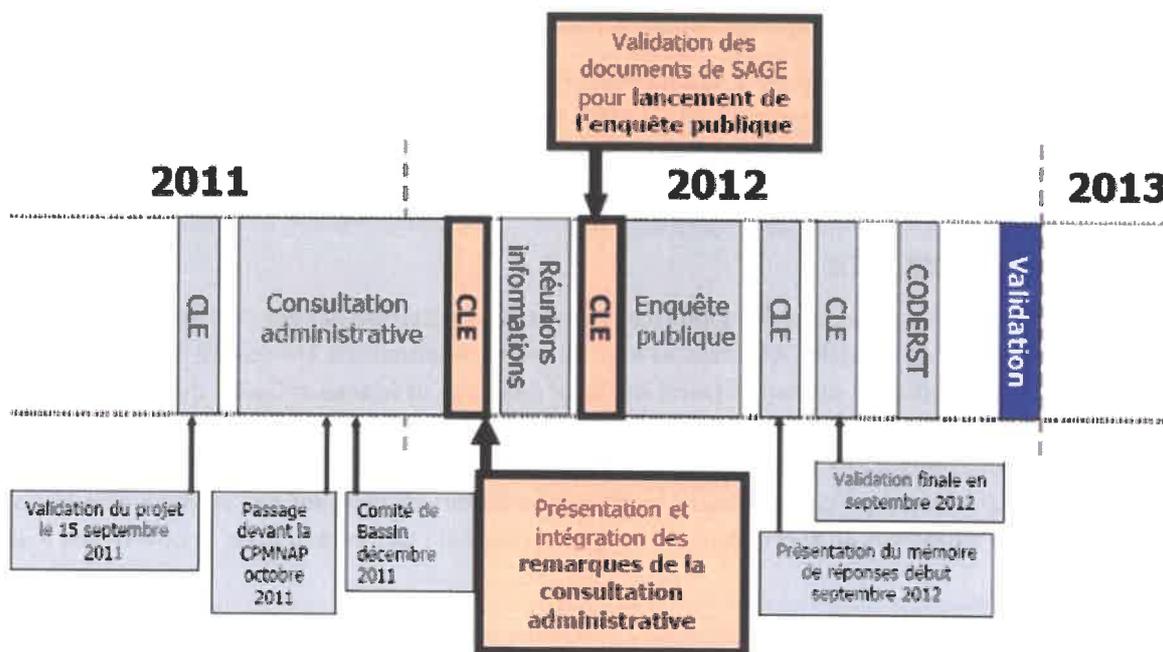
La phase de révision a été lancée lors de la Commission Locale de l'Eau du 4 novembre 2009.

En effet des changements majeurs vont modifier le document initial pour le rendre compatible avec :

- La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) de 2000.
- La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006.
- Le SDAGE Artois-Picardie 2010-2015

Le document révisé du SAGE a abouti à l'écriture des documents tel que demandé par le Code de l'Environnement.

Le processus de validation s'est déroulé de la manière suivante avant son approbation le 15 janvier 2013.



Révision partielle 2022

La préservation de la ressource en eau souterraine est un enjeu majeur du territoire. La règle 1 du SAGE a pour enjeu l'approvisionnement pérenne et de qualité pour tous les utilisateurs, durablement et en respectant le milieu. Cependant sa rédaction n'était pas compatible avec la gestion dynamique du territoire.

Cette nouvelle rédaction de la règle 1 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois (SAGE Audomarois) permet de faire coïncider plus précisément le SAGE avec le Code de l'Environnement par la détermination du volume prélevable. Celui-ci permet d'avoir une connaissance des disponibilités sur le territoire et d'assurer une gestion durable de la ressource (adéquation entre besoins et disponibilités) et sa répartition, par usage, en pourcentage, avec une priorité aux usages domestiques d'un point de vue juridique.

Le projet de révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois a été lancé le 28/09/2018 et a été validé par la CLE, le 6 mars 2020. Par la suite, une procédure de consultation et d'approbation de la révision du SAGE s'est déroulée jusqu'à son approbation le 22/11/2021.

1.3 Enjeux et objectifs du SAGE et mise en œuvre

Les orientations du SAGE

Le SAGE de l'Audomarois décline les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ainsi que son programme de mesures dont les enjeux sont énoncés ci-dessous :

- la biodiversité et les milieux aquatiques ;
- la protection de la ressource pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention contre les inondations ;
- la protection du milieu marin ;
- la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes.

L'état des lieux et le diagnostic du territoire ont permis d'identifier les points forts et les faiblesses du territoire portant sur les pressions exercées sur les masses d'eau et les milieux aquatiques, les risques majeurs existants et les perspectives de mise en valeur de la ressource et de la biodiversité.

La CLE a donc défini 6 orientations stratégiques pour répondre aux différents enjeux du territoire et objectifs à atteindre. Elles sont les suivantes :

Orientation stratégique	Objectifs	Nombre de mesures	Nb total
Sauvegarde de la ressource en eau	1. Protéger les ressources exploitées actuellement	22	41
	2. Garantir la satisfaction des besoins locaux	16	
	3. Améliorer la connaissance	3	
Lutte contre les pollutions	4. Améliorer le taux de raccordement et le rendement épuratoire de l'assainissement collectif et non collectif	18	77
	5. Prévention des pollutions d'origine industrielle	19	
	6. Maîtrise des pollutions d'origine agricole	12	
	7. Gestion des effluents organiques	10	
Valorisation des milieux humides et aquatiques	8. Prévenir et réduire les pollutions générées par les produits phytosanitaires, les nitrates et les orthophosphates	18	39
	9. Restaurer et entretenir les cours d'eau et les chevelus associés dans le respect des fonctions écologiques hydrauliques et paysagères essentielles	17	
	10. Assurer la continuité écologique des cours d'eau	8	
Gestion de l'espace et maîtrise des écoulements	11. Préserver, restaurer les zones humides à enjeux	14	41
	12. Connaissance et prévention de la vulnérabilité	8	
	13. Maîtriser les crues en fond de vallée	12	
Maintien des activités du marais audomarois	14. Maîtriser les écoulements	21	37
	15. Connaissance et préservation	4	
	16. Maîtriser le fonctionnement hydraulique et les niveaux d'eau	6	
	17. Améliorer la qualité de l'eau	6	
	18. Gestion des voies d'eau et des berges	4	
	19. Maîtriser l'occupation du sol	11	
Communiquer et sensibiliser autour du SAGE	20. Mettre en valeur le patrimoine	6	25
	21. Développer les compétences et les connaissances sur le thème de l'eau	7	
	22. Diffuser le SAGE et les données du SAGE	7	
	23. Sensibiliser aux enjeux liés à l'eau sur le territoire	8	
	24. Accompagner les démarches de participation et de coordination	3	

Le règlement du SAGE :

Le règlement a été écrit en fonction des attentes de la C.L.E et des recommandations des experts techniques.

Orientation	Nb Règles
Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau	4
Gérer durablement les cours d'eau	4
Assurer la continuité écologique des cours d'eau	1
Préserver les zones humides et les milieux aquatiques	2
La gestion des eaux pluviales	1

1.4 Enjeux de la révision du SAGE Audomarois

L'approbation du SDAGE 2022-2027 impose la mise en compatibilité du SAGE d'ici fin mars 2025.

Les dispositions du SDAGE qui intéressent directement le SAGE de l'Audomarois sont :

- Finaliser le zonage Zones à Enjeu Environnemental (cf. A1.2) ;
- Compléter la cartographie des aléas réalisée par l'autorité administrative avec les acteurs compétents en GEMAPI en identifiant les secteurs où l'érosion des sols et le ruissellement ont un impact sur la qualité des milieux aquatiques (cf. A-4) ;
- Faire définir par la CLE les bassins versants à enjeux où sera réalisé par les collectivités compétentes en matière de GEMAPI la cartographie de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, accompagner les collectivités dans la réalisation de la cartographie puis l'annexer aux SAGE lors de leur révision ou leur élaboration, au plus tard d'ici 2027 (cf. A5.1) ;
- Prendre en compte le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), le plan de gestion de l'anguille (PGA) et les plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG) (cf. A6.4) ;
- Améliorer la connaissance sur la localisation des espèces exotiques envahissantes et mettre en place des moyens de lutte et de suivi (cf. A7.2) ;
- Réaliser, ou mettre à jour, sous 3 ans la cartographie des zones humides correspondant aux 3 types définies dans la disposition A9.1 pour les préserver ainsi que leurs fonctionnalités, en s'appuyant sur la doctrine validée en STB ;
- Mettre à jour le règlement du SAGE pour protéger de toute destruction les zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable (cf. A9.1) ;
- Mettre à disposition la cartographie des zones humides (cf. A9.1 et A9.5) ;
- Construire des plans spécifiques (sensibilisation, communication, suivi) pour réduire et supprimer l'usage des pesticides lorsque c'est un enjeu sur le territoire (cf. A11.8) ;
- Mettre à jour le cas échéant le règlement du SAGE pour préserver et restaurer -de manière qualitative et quantitative- les aires d'alimentation de captages (cf. B1.2) ;
- Initier la définition des volumes disponibles pour proposer une répartition par usages, en lien avec la mise en place de projet de territoire pour la gestion de l'eau (cf. B2.3) ;

Cependant au-delà de la seule mise en compatibilité, il paraît nécessaire après 10 ans de mise en œuvre de réaliser une révision totale du SAGE.

L'objectif est de valoriser, d'amender et d'adapter le document existant au vu de l'évolution du territoire, des actions mises en œuvre et des ambitions que les acteurs de l'eau du territoire souhaitent pour la gestion de l'eau.

Aujourd'hui, il convient d'engager l'étape de révision des documents du SAGE (PAGD et règlement) pour les différents objectifs.

2- Plan ou programme dont découle le projet

Ce plan découle du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie (SDAGE) 2022-2027.

3- Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

Le SAGE de l'Audomarois est applicable sur le périmètre défini par l'arrêté préfectoral du 4 février 1994 incluant 71 communes pour une superficie de 665 km² et se situe sur deux départements, le Nord pour 7 communes et le Pas-de-Calais pour 64 communes. Les communes du S.A.G.E. sont rattachés à 6 intercommunalités.

(Carte et liste des communes en annexe)

4- Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles du Code de l'Environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Conformément au Code de l'Environnement, ce schéma a fait l'objet d'une évaluation environnementale approuvée en CLE le 04 juillet 2011, dont le but a consisté en l'analyse des effets prévisibles des différentes orientations retenues.

L'évaluation environnementale a démontré :

- Une bonne cohérence du SAGE Audomarois avec les autres plans et programmes qui s'appliquent sur le territoire. Les propositions d'actions ne sont pas en contradiction avec ces différents documents. Le SAGE permet également de relayer, renforcer et compléter certaines interventions réalisées ou envisagées dans les autres plans et programmes du territoire.
- Un impact largement positif sur l'ensemble des compartiments de l'environnement et plus spécifiquement sur les masses d'eau et les milieux aquatiques.
- Un impact positif des propositions d'actions sur les zones NATURA 2000.

Les modifications apportées lors de la révision du SAGE seront elles-aussi soumises à évaluation environnementale, via la rédaction d'un rapport et une consultation de l'autorité environnementale.

5- Solutions alternatives envisagées

Étant donné qu'aucune disposition du SAGE n'a d'effet négatif réel à ce stade sur l'ensemble des compartiments de l'environnement, aucune mesure compensatoire particulière n'est déterminée.

6- Les modalités déjà envisagées de concertation préalable

Trois modalités sont possibles :

- absence de concertation préalable, la CLE et ses commissions déjà en place étant considérées comme une forme de concertation ;
- concertation préalable selon des modalités propres ;
- concertation préalable avec un garant désigné par la commission nationale du débat public.

L'élaboration d'un SAGE est l'œuvre de l'ensemble des élus, usagers et services de l'Etat représentés dans la Commission Locale de l'Eau (CLE). La CLE permet de fédérer l'ensemble de ces acteurs autour d'un projet dont l'objectif principal est de satisfaire tous les usages de l'eau de façon équilibrée et durable. La CLE est une commission administrative sans personnalité juridique propre, qui organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration/révision, de consultation, puis de mise en œuvre du SAGE. La composition de la CLE est définie dans l'arrêté modifiant la composition de la CLE du SAGE Audomarois en date du 26 septembre 2018.

La CLE Audomaroise est constituée de 45 membres répartis en trois collèges :

- 24 membres dans le collège des collectivités locales,
- 12 membres dans le collège des usagers
- 9 membres dans le collège des administrations.

Les phases successives de la révision du SAGE sont présentées et discuté en commission thématique dédiée (ressource, qualité et milieu) avant d'être validées par la CLE, dont la composition se veut représentative des principales activités et spécificités du territoire.

Le SAGE fera l'objet d'une **consultation administrative**, prévue par le Code de l'Environnement. Celle-ci permet de recueillir l'avis des personnes publiques associées et de certaines assemblées sur le projet de SAGE ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de SAGE et dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Le SAGE sera, dans un second temps, soumis à la **consultation du public** par voie électronique, prévue à l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement, les SAGE en révision étant dispensés d'enquête publique.

Afin d'associer les habitants à la construction du SAGE, le SmageAa souhaite organiser des ateliers de réflexion autour de la thématique de l'eau. Cette démarche a pour objectif d'informer le public sur les enjeux de l'eau sur le territoire, de recueillir son opinion, son expertise d'usage et ses interrogations. L'ensemble des éléments sera pris en considération par les instances décisionnaires pour enrichir et finaliser les documents.

Le débat avec le public doit également permettre une appropriation des documents de planification de la gestion de l'eau par les citoyens du territoire.

Des démarches ont été engagées avec le conseil de développement du Pays de Saint-Omer, l'AIUBAa, et le conseil des jeunes de la CAPSO.

7- Information

Conformément aux dispositions des articles L.121-17-1 et suivants du Code de l'Environnement, un **droit d'initiative** est ouvert au public pour demander au Préfet de Département l'organisation d'une concertation préalable. Le droit d'initiative, mentionné au III de l'article L. 121-17, peut être exercé auprès du représentant de l'Etat par :

1° Un nombre de ressortissants majeurs de l'Union Européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention, égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;

2° Un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;

3° Une association agréée au niveau national, en application de l'article L. 141-1 ou deux associations ou une fédération d'associations agréée(s), au titre de l'article L. 141-1, dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de deux mois suivant la publication de la déclaration d'intention d'un projet ou, pour les plans et programmes, de l'acte prévu au II de l'article L. 121-18. Aucune concertation préalable, organisée selon des modalités librement fixées, ne peut être mise en œuvre dans ce même délai ou avant la décision du représentant de l'Etat donnant une suite favorable à la demande sollicitant l'organisation d'une concertation préalable. Dans ce délai, seule une concertation préalable respectant les modalités fixées aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1 peut être engagée par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable.

La Commission Locale de l'Eau Audomarois engage la révision de son SAGE. Cette décision vaut déclaration d'intention au titre de l'article L. 121-18 du Code de l'Environnement. Elle propose de continuer à informer le grand public à travers son site internet, ses réseaux sociaux, ses événements... Elle incite chacun des membres de la CLE et chaque partenaire à relayer les actions mises en œuvre dans le cadre du SAGE et à faire remonter les préoccupations ou réflexions qui pourraient alimenter le débat.

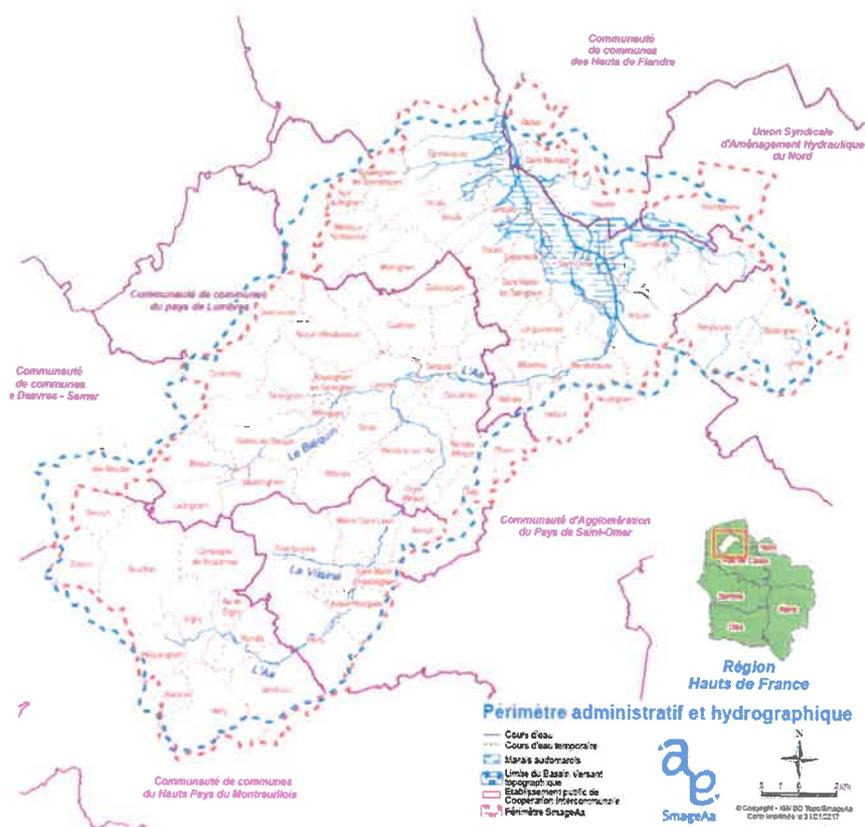
Fait à Esquerdes, le 17/05/2024

Le Président de la Commission Locale de l'Eau


Alan MEQUIGNON



Annexe : Les communes du SAGE de l'Audomarois



Acquin-Westbécourt	Helfaut	Saint-martin-lez Tatinghem
Affringues	Herly	Saint-Momelin
Aix en ergny	Heuringhem	Saint-Omer
Arques	Houille	Salperwick
Avesnes	Ledinghem	Seningham
Avroult	Leulinghem	Senlecques
Bayenghem-lès-Seninghem	Longuenesse	Serques
Bayenghem-lez-Eperlecques	Lumbres	Setques
Bécourt	Lynde	Thiembroune
Blendecques	Mentque-Nortbécourt	Tilques
Bléquin	Merck-Saint-Liévin	Vaudringhem
Boisdinghem	Moringhem	Verchocq
Bourthes	Mouille	Vieil-moutier
Bouvelinghem	Nielles-lès-Bléquin	Watten
Campagne les boulonnais	Nieulet	Wavrans-sur-l'Aa
Clairmarais	Noordpeene	Wicquinghem
Clety	Nort Leulinghem	Wismes
Coulomby	Ouve Werquin	Wisques
Ebblinghem	Pihem	Wizernes
Elnes	Quelmes	Zoteux
Eperlecques	Remilly-Wirquin	Zudausques
Ergny	Resecure	
Esquerdes	Renty	
Fauquembergues	Rumilly	
Hallines	Saint martin d'Hardinghen	